

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE VENTE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les conditions générales de vente entre agents de voyages et clientèle sont régies par le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles pourront être adressées à votre demande avec la confirmation de commande qui vous sera transmise lors de votre réservation.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

I) Validité des prix et des programmes

Le caractère forfaitaire de nos prix comprend exclusivement un ensemble de prestations décrites sur nos programmes de croisières et tableaux de prix. D'une façon générale, les prix de nos croisières ne comprennent pas : les acheminements aller-retour domicile-point de départ du voyage, les excursions organisées vendues avant le départ, les dépenses à bord d'ordre personnel.

II) Clause de révision de prix

Les prix indiqués dans notre brochure ont été déterminés en fonction des données économiques suivantes :

a) pour la croisière : coût du carburant, redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'aéroport (en cas de forfait comprenant un transport aérien), taxes d'embarquement ou de débarquement dans les ports ou aéroports.

b) pour les excursions : taux de change appliqués au voyage ou au séjour concerné au moment de l'élaboration de nos programmes.

En cas de modification significative de l'une et/ou de l'autre de ces données, nous nous réservons le droit de modifier nos prix de vente, en fonction de la variation concernée. Pour les clients déjà inscrits, la révision à la hausse du prix de leur voyage ne pourra intervenir moins de 20 jours avant la date prévue de leur départ.

III) Acompte et paiement du solde du voyage

L'inscription est subordonnée au versement d'un acompte de 30 % sur le prix du programme, sauf dispositions particulières. Le paiement du solde du voyage doit être effectué au plus tard 45 jours avant le départ, sinon le passager est considéré comme ayant annulé son voyage, sans toutefois qu'il puisse se prévaloir de cette annulation vis-à-vis de l'assurance (les retenues d'annulation prévues plus loin restent dues). Pour toute inscription à moins de 45 jours du départ, paiement de la totalité du voyage.

IV) Annulations, modifications d'inscription

Toute annulation doit être notifiée au plus tôt à Taitbout Voyages par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute annulation émanant du client entraîne (cas général) la perception des frais suivants :

A) Pour les croisières maritimes Pleine Vie :

- plus de 60 jours avant le départ : 50 € de frais de dossier par personne, non remboursables ;
- de 60 jours à 45 jours avant le départ : 10 % du montant du voyage ;
- de 44 jours à 30 jours avant le départ : 25 % du montant du voyage ;
- de 29 jours à 15 jours avant le départ : 50 % du montant du voyage ;
- de 14 jours à plus de 10 jours du départ : 75 % du montant du voyage ;
- à moins de 10 jours avant le départ : 100 % du montant du voyage.

Sauf dispositions spécifiques à certaines croisières (cas particuliers) ou certaines prestations (transport, etc) : dans ce cas, les conditions d'annulation sont précisées avec les programmes.

B) Pour les croisières fluviales Pleine Vie, les conditions d'annulation spécifiques sont mentionnées sur chaque produit dans la brochure fluviales.

Pour couvrir ces frais d'annulation, Taitbout Voyages vous propose de souscrire une assurance annulation, au prix de **3,75 %** du prix de la croisière, dont les conditions d'application sont résumées ci-dessous. **Pour le calcul des frais d'annulation, il sera pris en compte la date de réception par Taitbout Voyages du courrier adressé par le client.** Aucun remboursement ne sera accordé si un participant ne se présente pas à l'embarquement ou si, par suite de non-présentation des documents de voyage (billets de croisière, pièces d'identité, visa...), il se trouve dans l'impossibilité de prendre le départ prévu. Le voyageur ne peut, sauf accord préalable, modifier le déroulement de son voyage ou de son séjour. Les frais résultant des modifications non autorisées resteraient entièrement à sa charge sans qu'il puisse prétendre obtenir le remboursement des prestations dont il n'aurait pas bénéficié.

V) Annulation ou modification du fait de l'organisateur

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si le voyage est annulé ou modifié pour des raisons liées à la sécurité des voyageurs ou en cas de circonstances de force majeure, indépendantes de la volonté de l'organisateur. C'est le cas notamment si le navire doit modifier son itinéraire, ou si l'organisateur annule la croisière dans les cas suivants :

- pour une situation de guerre dans des régions où le bateau fait escale ;
- en raison de catastrophes naturelles (tempête exceptionnelle, tremblement de terre, périls ou accidents de la mer, fait du prince, grève générale...);
- pour des circonstances échappant au contrôle des armateurs ou du capitaine ;
- pour la sécurité du navire ;
- pour sauver des vies humaines ou aider un navire en détresse ;
- pour d'autres cas d'urgence.

De même, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance de participants (calculée sur la base de 80 % d'occupation du bateau) à 21 jours du départ et au-delà.